

Le 14 octobre 2021

Par SDÉ et courriel

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs - Phase 3**  
**Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») a pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants relativement au dossier mentionné en objet (les « **Demandes** »).

Le Distributeur rappelle que, dans sa décision procédurale D-2021-057 portant sur la phase 3 du dossier, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») reconnaissait le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ. Elle y réitérait de plus que cette phase du dossier portait sur deux sujets précis, soit la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué et le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Dans le cadre de leur demande d'intervention, les intervenants annonçaient une prévision de frais pour un total de 342 485 \$. La Régie ayant souligné que le recours aux experts annoncés par la CETAC et le RNCREQ n'était pas utile puisque ces expertises ne traitaient pas d'un sujet devant être analysé à la phase 3 du dossier, les budgets des intervenants reconnus par la Régie totalisaient donc 312 821 \$, correspondant à 1 263 heures<sup>1</sup> de travail en vue de l'audience.

Le Distributeur soulignait dès le début de la présente phase le caractère trop élevé de ces budgets et dénonçait le fait que plusieurs des sujets annoncés dans les demandes

---

<sup>1</sup> Décision D-2021-057, [tableau 1, page 14](#).

d'intervention étaient hors cadre. Les budgets des intervenants étaient conséquemment manifestement surestimés.

Suivant les commentaires du Distributeur, la Régie demandait à plusieurs intervenants de respecter certains encadrements spécifiques étayés dans sa décision procédurale D-2021-057 et indiquait, de façon générale, ce qui suit :

[40] La Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les budgets prévisionnels sont élevés, considérant que les deux seuls sujets d'examen sont bien circonscrits.

[41] La Régie demande aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus dans la présente décision, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

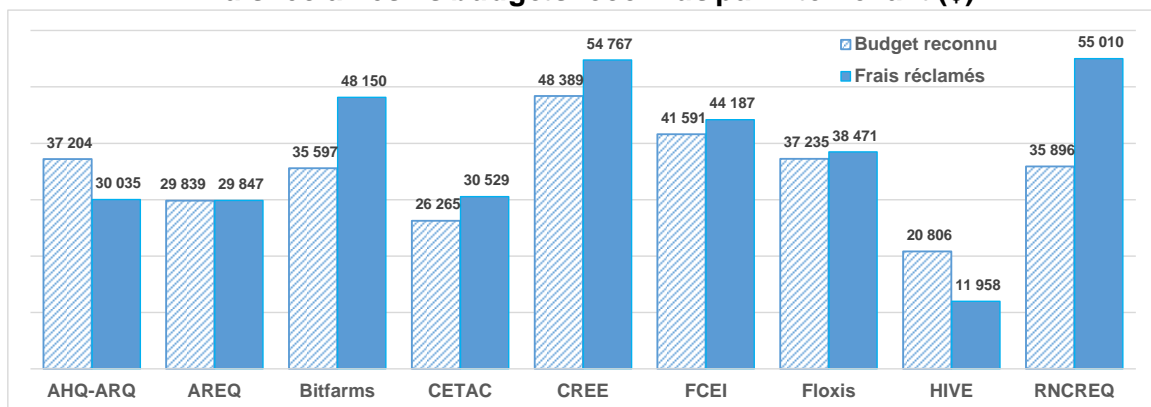
[42] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[Nos soulignements]

Le Distributeur constate que la demande de la Régie dans cette décision, pourtant très claire, a manifestement été ignorée par les intervenants, ce qui se reflète dans leur Demande.

En effet, les frais réclamés sont encore plus importants que les budgets prévisionnels annoncés, qui étaient déjà, de l'avis de la Régie, élevés. Hormis l'intervenante HIVE et dans une moindre mesure l'AHQ-ARQ, l'ensemble des intervenants ont réclamé des frais d'un ordre de grandeur similaire à leur budget ou même plus élevé, tel qu'il appert du tableau 1.

**Tableau 1**  
**Frais réclamés vs budgets reconnus par intervenant (\$)**



Les Demandes totalisent des frais de 342 953 \$ correspondant à 1 333 heures de travail, soit plus de 30 000 \$ de plus que le budget prévisionnel, qui devait pourtant être revu à la baisse.

À la lumière de la portée restreinte de la phase 3 et du contenu de la décision procédurale telle qu'elle est détaillée ci-dessus, le Distributeur est d'avis que la Régie doit réduire de façon significative les frais réclamés à la présente phase. Le Distributeur tient à faire part de certains commentaires spécifiques à l'égard de certaines des Demandes.

### **AREQ**

L'intervention de l'AREQ dans la présente phase a été minime, à tel point que l'intervenante a pris la décision dès le départ de ne déposer aucun mémoire, de n'administrer aucune preuve pendant l'instance et de ne présenter aucun témoin. Son intervention visait à sauvegarder ses droits. Pourtant, le Distributeur constate que cette position ne se reflète pas dans sa demande de frais qui s'élève à 29 847 \$.

Le Distributeur est par ailleurs d'avis que les seuls sujets ayant été amenés par l'intervenante au dossier, au stade final des plaidoiries, étaient hors cadre et à contretemps.

Cela devrait être pris en considération par la Régie dans l'appréciation du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais, mais également quant à l'utilité de la participation de l'AREQ aux fins de la décision à rendre à la présente phase.

### **BITFARMS**

Les frais réclamés par Bitfarms s'élèvent à 48 150 \$, soit un montant de 35 % plus élevé que le budget déposé initialement (35 597 \$). Or, l'intervenant ne justifie pas cette augmentation substantielle des frais par rapport au budget prévisionnel, considérant entre autres la demande de la Régie dans le cadre de la décision procédurale précitée.

Le Distributeur estime ces frais déraisonnables et est d'avis que la Régie devrait réviser à la baisse les frais à octroyer pour refléter son budget, et ce, sans égard à l'utilité de l'intervention au dossier.

### **CETAC**

La CETAC réclame des frais de 30 529 \$, soit un montant de 16 % plus élevé que le budget prévisionnel annoncé par la Régie dans la décision D-2021-057 (26 265 \$). Ce budget ajusté par la Régie, reflétait le fait que cette dernière ne jugeait pas utile, pour les

fins de la décision à rendre dans le cadre de la phase 3 du dossier, le recours à un expert visant à démontrer le potentiel de la récupération de chaleur<sup>2</sup>.

Dans sa décision procédurale, la Régie avait aussi demandé à la CETAC de limiter son intervention sur le sujet de la récupération de chaleur et avait exclu certains sujets dont l'intervenante avait l'intention de traiter lors du dépôt de la demande d'intervention. Par conséquent, le Distributeur est surpris du fait que la demande de frais de l'intervenant est plus importante que le budget initial, alors que, considérant ce qui précède, elle aurait vraisemblablement dû être significativement plus faible.

De plus, le témoignage du représentant de l'intervenante visait encore une fois à expliquer le modèle d'affaire de son entreprise, ce qui, de l'avis du Distributeur, n'est pas utile aux fins des deux sujets qui devaient être débattus lors de la phase 3 du dossier.

Le Distributeur estime que la Régie devrait réviser à la baisse les frais accordés à l'intervenante.

## **CREE**

Avec un montant de 54 767 \$, CREE présente la deuxième demande de frais la plus élevée, après celle du RNCREQ, alors que ses interventions étaient comparables à celles d'autres intervenants. La demande de CREE dépasse par ailleurs de plus de 13 % le budget reconnu par la Régie (48 389 \$).

Le Distributeur note que l'intervenante a tenté d'importer au présent dossier l'attribution du *Tarif de développement économique* aux clients du Bloc dédié, alors que ce sujet faisait déjà l'objet d'une décision par la formation.

Le Distributeur estime que la demande de frais de l'intervenante est excessive.

## **RNCREQ**

Les frais réclamés par le RNCREQ s'élèvent à 55 010 \$, soit un montant de 53 % plus élevé que le budget prévisionnel de 35 896 \$ établi dans sa décision procédurale D-2021-057. Ce budget reflétait le fait que la Régie n'a pas jugé utile, pour les fins de la décision à rendre dans le cadre de la phase 3 du dossier, de recourir à un expert visant à quantifier les coûts d'approvisionnement et, plus généralement, l'impact tarifaire attribuable à la proposition du Distributeur<sup>3</sup>.

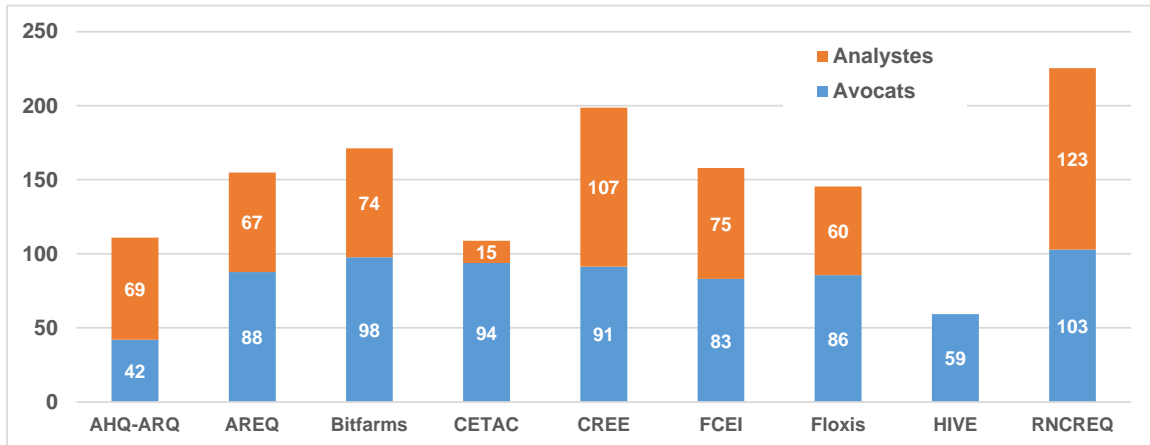
---

<sup>2</sup> Décision D-2021-057, [paragraphe 30](#).

<sup>3</sup> Décision D-2021-057, [paragraphe 37](#).

La demande de frais du RNCREQ constitue la plus élevée et celle incluant le nombre d'heures le plus important de tous les intervenants à la phase 3 du présent dossier, tel qu'il appert du tableau 2, ce qui semble déraisonnable.

**Tableau 2 :  
Nombre d'heures réclamés par intervenant**



En effet, malgré les ordonnances de la Régie, ses décisions procédurales ainsi que ses nombreux rappels sur les sujets à la phase 3, le Distributeur constate qu'en cours d'audience, la majorité des interventions du procureur de l'intervenante visait notamment des questions relatives à l'analyse des bilans ou des coûts évités et l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts.

Le Distributeur s'explique donc mal que le RNCREQ fasse une demande de frais aussi importante puisque la Régie a bien circonscrit les sujets à traiter, dans sa décision procédurale. De l'avis du Distributeur, ces frais devraient être ajustés à la baisse de façon significative.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**, avocate

c. c. Intervenants (par courriel seulement)